

Avenant relatif au fonds de revenu viager**Partie 1
Interprétation****Interprétation**

1(1) Dans le présent avenant, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée respectivement ci-dessous, à moins que le contexte n'appelle un sens différent :

- (a) « *Loi* » s'entend de la *Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE-8.1);
- (b) « bénéficiaire désigné », relativement au propriétaire du présent fonds de revenu viager, s'entend d'un bénéficiaire désigné en vertu du paragraphe 71(2) de la *Wills and Succession Act*;
- (c) « rente viagère » s'entend d'une entente non convertible visant à fournir, sur une base différée ou immédiate, une série de versements périodiques durant la vie du titulaire de la rente, ou durant les vies du titulaire de la rente et de son partenaire de retraite;
- (d) « émetteur du fonds de revenu viager » s'entend de l'émetteur du fonds de revenu viager visé par les présentes;
- (e) « versement maximal du fonds de revenu viager », relativement au revenu pouvant être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un propriétaire au cours d'une année civile, s'entend du montant le plus élevé entre :

- (i) le minimum à retirer du fonds de revenu viager pour cette année,
- (ii) le rendement des placements du fonds de revenu viager de l'année précédente, et
- (iii) la somme déterminée à l'aide de la formule suivante :

solde du fonds de revenu viager
facteur applicable aux retraits

où

« taux du CANSIM », relativement à une période n'excédant pas 12 mois pendant laquelle l'intérêt est payable, s'entend du taux d'intérêt des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pendant le mois de novembre précédant l'année relativement à laquelle le facteur applicable aux retraits est calculé, déterminé par référence à la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) compilé par Statistique Canada et accessible dans le site Web maintenu par la Banque du Canada;

« solde du fonds de revenu viager », relativement à un fonds de revenu viager,

(i) dans l'année civile au cours de laquelle le fonds est établi, s'entend du solde du fonds à la date à laquelle il a été établi, et

(ii) dans chaque année civile subséquente, s'entend du solde du fonds au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué;

« facteur applicable aux retraits » s'entend de la valeur actuarielle, au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué, d'une rente de 1 \$ payable au début de chaque année entre cette date et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de 90 ans, et calculée au moyen

(i) pour les 15 premières années relativement auxquelles la valeur actuarielle est déterminée, du plus élevé des taux suivants :

(A) 6 % par année;

(B) le taux du CANSIM;

(ii) pour chaque année subséquente, d'un taux de 6 % par année;

(f) « minimum à retirer du fonds de revenu viager », relativement au revenu pouvant être versé à partir d'un fonds de revenu viager à un propriétaire au cours d'une année civile, s'entend du montant de revenu minimal qui, en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), doit être versé à partir du fonds de revenu viager du participant au cours de cette année;

(g) « sommes immobilisées » s'entend

(i) des sommes détenues dans un régime de retraite dont le retrait, le rachat ou la réception sont restreints par l'article 70 de la *Loi*;

(ii) des sommes transférées en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi*, et

(iii) des sommes auxquelles l'alinéa a) s'applique et qui ont été transférées hors du régime, ainsi que tout intérêt sur ces sommes, qu'elles aient ou non été transférées à un ou plusieurs instruments immobilisés après leur transfert hors du régime,

et comprend les sommes qui ont été déposées dans le présent fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)a) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)b) ou du paragraphe 135(2) du Règlement;

(h) « participant propriétaire » s'entend du propriétaire d'un instrument immobilisé si

(i) le propriétaire était un participant à un régime de retraite, et

(ii) l'instrument immobilisé contient les sommes immobilisées de ce régime; (i) « propriétaire » s'entend d'un participant propriétaire ou d'un partenaire de retraite propriétaire;

(j) « partenaire de retraite » s'entend d'une personne qui est un partenaire de retraite selon la signification donnée à ce terme au paragraphe (2);

(k) « partenaire de retraite propriétaire » s'entend du propriétaire d'un instrument immobilisé si

(i) l'instrument immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime, et

(ii) le droit du partenaire de retraite propriétaire aux sommes immobilisées détenues dans l'instrument immobilisé découle

(A) du décès du participant à un régime de retraite ou d'un participant propriétaire, ou

(B) d'une rupture du mariage entre le partenaire de retraite propriétaire et le participant à un régime de retraite, ou entre le partenaire de retraite propriétaire et le participant propriétaire;

(l) « Règlement » s'entend du *Employment Pension Plans Regulation*;

(m) « le présent fonds de revenu viager » s'entend du fonds de revenu viager visé par le présent avenant.

(2) Deux personnes sont des partenaires de retraite aux fins du présent avenant à la date à laquelle :

(a) elles

(i) sont mariées l'une à l'autre, et

(ii) n'ont pas vécu séparément l'une de l'autre pendant une période continue de plus de trois ans.

(b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, ils ont vécu ensemble dans une relation conjugale

(i) de façon continue pendant au moins trois ans avant la date en question, ou

(ii) de façon relativement stable, si un enfant est issu de la relation par naissance ou par adoption.

(3) Les termes employés dans le présent avenant et non définis au paragraphe (1), mais définis de façon générale dans la *Loi* ou le Règlement, ont la signification qui leur est donnée dans ceux-ci.

Partie 2
Transferts entrants et transferts et
versements sortants au titre du
fonds de revenu viager

Limitation des dépôts à ce compte

- 2(1)** Sous réserve du paragraphe (2), seules les sommes suivantes peuvent être déposées dans le présent fonds de revenu viager : (a) les sommes immobilisées transférées à partir d'un régime de retraite si
- (i) un participant propriétaire possède le présent fonds de revenu viager, ou
 - (b) un partenaire de retraite propriétaire possède le présent fonds de revenu viager les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)a) du Règlement ou versées à l'émetteur du fonds de revenu viager aux fins du dépôt dans le présent fonds de revenu viager en vertu de l'alinéa 135(1)b) ou du paragraphe 135(2) du Règlement, ou
 - (c) les sommes déposées par l'émetteur du fonds de revenu viager provenant d'un compte de retraite immobilisé en vertu du paragraphe 114(2) du Règlement ou d'un autre fonds de revenu viager en vertu du paragraphe 132(1) du Règlement.
- (2)** L'émetteur du fonds de revenu viager ne doit pas accepter un transfert au fonds de revenu viager de sommes immobilisées, sauf s'il a reçu l'original ou une copie certifiée conforme du formulaire de renonciation (Formulaire 7, 10, 14 ou 15, selon le cas).

Versements sortants

- 3(1)** Le propriétaire du présent fonds de revenu viager doit, au début de chaque année civile, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant du revenu à verser à partir du fonds de revenu viager durant l'année, lequel montant doit concorder avec celui du paragraphe (5).

Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire du présent fonds de revenu viager peut, au moment où les sommes sont transférées au présent fonds de revenu viager, aviser par écrit l'émetteur du fonds de revenu viager du montant de revenu qui doit être versé à partir du présent fonds de revenu viager au cours de cette année, montant qui doit être conforme au paragraphe (5).

Le versement additionnel décrit au paragraphe (2) pourrait ne pas être effectué si les sommes qui ont été transférées au présent fonds de revenu viager provenaient d'un autre fonds de revenu viager ou d'un compte de prestations de type revenu viager.

- (2)** Le propriétaire du présent fonds de revenu viager peut, en tout temps au cours d'une année civile, changer le montant de revenu qui doit être versé à partir du fonds de revenu viager au cours de cette année pour un montant différent qui est conforme au paragraphe (5).
- (3)** Au cours de chaque année civile, un montant de revenu conforme à ce qui suit doit être versé à partir du fonds de revenu viager :
- (a) il n'est pas inférieur au minimum à retirer du fonds de revenu viager applicable au propriétaire pour cette année;
 - (b) il n'est pas supérieur au versement maximal du fonds de revenu viager applicable au propriétaire pour cette année.

Limitation des retraits de ce compte

- 4(1)** Les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager, y compris les gains de placement, doivent être utilisées pour fournir un revenu de retraite.
- (2)** Nonobstant le paragraphe (1), les sommes peuvent être retirées du fonds de revenu viager dans les circonstances bien précises suivantes :
- (a) afin d'effectuer un transfert à un autre fonds de revenu viager, aux conditions pertinentes prévues dans le présent avenant;

- (b) pour souscrire une rente viagère conformément au paragraphe 7(1);
- (c) afin d'effectuer un transfert à un régime de retraite si le texte officiel du régime permet le transfert;
- (d) conformément à la Partie 4 du présent avenant.

(3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la *Loi*, les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être cédées, grevées, aliénées, ni anticipées, et ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution forcée, d'une saisie ou d'une saisie-arrière.

(4) L'émetteur du présent fonds de revenu viager doit observer toutes les exigences pertinentes de la *Loi* et du Règlement avant d'autoriser le versement ou le transfert de sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager.

Responsabilité générale à l'égard des versements ou des transferts inappropriés

5 Si l'émetteur du présent fonds de revenu viager verse ou transfère des sommes à partir du présent fonds de revenu viager à l'encontre de la *Loi* ou du Règlement,

(a) sous réserve de l'alinéa b), il doit,

(i) si moins de la totalité des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager est versée ou transférée inadéquatement, déposer dans le présent fonds de revenu viager une somme égale à celle qui a été versée ou transférée inadéquatement, ou si la totalité des sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager est versée ou transférée inadéquatement, établir un nouveau fonds de revenu viager pour le propriétaire et déposer dans ce nouveau fonds de revenu viager une somme égale à celle qui a été versée ou transférée inadéquatement,

ou

(b) si

(i) les sommes sont transférées hors du présent fonds de revenu viager à un émetteur autorisé à établir des fonds de revenu viager en vertu du Règlement,

(ii) l'acte ou l'omission qui contrevient à la *Loi* ou au Règlement est le fait, pour l'émetteur du fonds de revenu viager, de ne pas informer l'émetteur destinataire que les sommes sont immobilisées, et

(iii) l'émetteur destinataire traite les sommes d'une façon qui est contraire à celle qui doit être utilisée pour des sommes immobilisées en vertu de la *Loi* ou du Règlement,

l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser à l'émetteur destinataire, conformément aux exigences de la *Loi* et du Règlement à l'égard des transferts de sommes immobilisées, un montant égal au montant qui a été traité de la façon décrite au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

6(1) Si le présent fonds de revenu viager contient des titres identifiables et transférables, les transferts mentionnés dans la présente Partie peuvent, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent avenant est annexé, être effectués, au gré de l'émetteur du fonds et avec le consentement du propriétaire, au moyen de la remise de ces titres.

(2) Sous réserve de l'article 2, des titres identifiables et transférables peuvent être transférés au présent fonds de revenu viager, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent avenant est annexé, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du fonds de revenu viager et que le propriétaire y consent.

Restrictions en matière de transferts

7(1) Les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, sauf

(a) si aucune distinction en fonction du genre n'est faite entre les rentiers, et

(b) si le participant propriétaire a un partenaire de retraite,

(i) si la rente viagère est une rente réversible, tel qu'il est décrit dans le paragraphe 90(2) de la *Loi*, ou

(ii) dans le cas d'une rente viagère qui prend une forme différente que celle décrite

dans le sous-alinéa (i), si une renonciation présentée au moyen du Formulaire 11 signé par le partenaire de retraite du participant propriétaire a été fournie à l'émetteur du fonds de revenu viager pas plus de 90 jours avant le transfert.

- (2) Les sommes détenues dans le présent fonds de revenu viager ne doivent pas être transférées à un compte de retraite immobilisé.

Partie 3 Décès du propriétaire

Transferts au décès du propriétaire qui participait à un régime de retraite

8(1) Si un participant propriétaire d'un fonds de revenu viager décède, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser, en un versement unique, les sommes détenues dans le fonds de revenu viager :

- (a) au partenaire de retraite survivant du participant propriétaire décédé;
- (b) si le participant propriétaire décédé n'a pas de partenaire de retraite au moment du décès, ou s'il a un partenaire de retraite survivant, mais qu'une renonciation (Formulaire 16) a été signée par ce dernier et fournie à l'émetteur du fonds de revenu viager
 - (i) au bénéficiaire désigné du participant propriétaire décédé, ou
 - (ii) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du participant propriétaire décédé.

- (2) Un versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur des documents requis pour effectuer le versement.

Transferts au décès du partenaire de retraite propriétaire

9(1) Si un partenaire de retraite propriétaire d'un fonds de revenu viager décède, l'émetteur du fonds de revenu viager doit verser, en un versement unique, les sommes détenues dans le fonds de revenu viager :

- (a) au bénéficiaire désigné du partenaire de retraite propriétaire, ou
- (b) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du partenaire de retraite propriétaire.

- (2) Un versement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur des documents requis pour effectuer le versement.

Partie 4 Retrait, conversion et rachat

Versement unique fondé sur le MGAP

10 Sur demande, l'émetteur du fonds de revenu viager fournira au propriétaire du fonds de revenu viager le montant unique indiqué au paragraphe 71(2) de la *Loi* si, au moment de la demande,

- (a) le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise, ou
- (b) le propriétaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du fonds de revenu viager n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise.

Fractionnement du contrat

11 Si le présent fonds de revenu viager n'est pas admissible à l'option de versement unique décrite à l'article 10, les actifs du fonds de revenu viager ne doivent pas être divisés et transférés à plus d'un fonds de revenu viager, à plus d'un régime de retraite ou à plus d'une rente, ou à toute combinaison de ces produits, si ce transfert rendait au moins un de ces instruments admissible au versement unique en vertu du paragraphe 71(1) ou (2) de la *Loi*.

Versements en cas d'espérance de vie réduite

12 Sur demande du propriétaire du présent fonds de revenu viager, dont il est question à l'alinéa 71(4)a) de la *Loi*, l'émetteur du fonds de revenu viager versera au propriétaire en un montant unique ou en une série de versements pendant une durée déterminée, la totalité ou une partie des actifs détenus dans le fonds de revenu viager si

(a) un médecin autorisé atteste que le propriétaire est atteint d'une invalidité ou d'une maladie en phase terminale ou susceptible de réduire considérablement son espérance de vie, et

(b) au moment de la demande, si le propriétaire est un participant propriétaire, qu'il a un partenaire de retraite et qu'une renonciation (Formulaire 13) signée par le partenaire de retraite a été fournie à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Non-résidence à des fins fiscales

13 Sur demande, l'émetteur du fonds de revenu viager fournira au propriétaire du fonds de revenu viager le montant unique indiqué à l'alinéa 71(4)b) de la *Loi* si,

(a) le propriétaire accompagne sa demande d'une confirmation écrite que l'Agence du revenu du Canada le considère comme un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, ou

(b) au moment de la demande, si le propriétaire est un participant propriétaire, qu'il a un partenaire de retraite et qu'une renonciation (Formulaire 13) signée par le partenaire de retraite a été fournie à l'émetteur du fonds de revenu viager.

Difficultés financières

14 Sur demande conforme au paragraphe 140(3) du Règlement, l'émetteur du fonds de revenu viager fournira au propriétaire du fonds de revenu viager un montant unique, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 140(5) du Règlement si, au moment de la demande, le propriétaire satisfait aux critères de l'exception pour difficultés financières décrits dans le paragraphe 140(4) du Règlement.